

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
du Commerce et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 695 / du 06 JUIN 1992**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Utilisation de la DST.**

Référence : Circulaire N° 690 du 24 Avril 1992  
Addition N° 01.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et usagers que la Circulaire N° 690 du 24 Avril 1992 indiquant la liste des magasins de groupage et dégroupage agréés pour effectuer les opérations de déclaration sommaire de transfert et pris en charge par le SYDAM, est complétée comme suit :

**SITM N° 008/ 92/MDG**  
**3-SSS N° 009/ 92/MDG**

La présente Circulaire est d'application immédiate.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

*[Signature]*  
K. DOUA - BI.